Vu la loi n° 78-12 du 5 aôut 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux;

Vu le décret n° 73-137 du 9 aôut 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 28 mai 1969 portant code de wilaya;

Vu le décret n° 84-10 du 14 juin 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment son article 37;

Vu le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986 fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics;

Décrète:

Article 1^{er}. — Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation en vigueur, le pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents publics est conféré:

- au ministre pour ce qui concerne les personnels de l'administration centrale;
- au wali pour ce qui concerne les personnels de la wilaya;
- au président de l'assemblée populaire communale pour le personnel de la commune;
- au responsable de l'établissement public à caractère administratif pour les personnels de l'établissement.

Demeurent de la compétence de l'autorité centrale habilitée par la réglementation en vigueur :

- la réglementation de la mobilité des personnels et de l'équilibre global des effectifs;
- la réglementation en matière de formation, de perfectionnement et de recyclage;
- la réglementation en matière d'ouverture et d'organisation des concours et examens professionnels;
- le recrutement et la gestion des personnels étrangers;

Décret exécutif n° 90–99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant.

Le Chef du Gouvernement :

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Art. 2. — Peuvent être accordés à tout responsable de service le pouvoir de nomination ainsi que le pouvoir de gestion administrative des personnels placés sous son autorité.

Dans ce cadre, le responsable de service reçoit délégation par arrêté du ministre concerné, pris après avis de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. — Des aménagements au pouvoir de nomination et/ou de gestion administrative, compatibles avec les besoins propres de certains corps de fonctionnaires, peuvent être apportés par arrêté du ou des ministres concernés et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1990.

Mouloud HAMROUCHE